

NORME RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET DES BAINS PUBLICS

Association des piscines romandes et tessinoises / APRT

Edition du 30 mars 2016

TABLE DES MATIERES :

A /	But et champ d'application de la présente norme	p. 3
B /	Exigences organisationnelles	p. 3
C /	Bases et limites de la surveillance	p. 4
D /	Surveillance	p. 6
E /	Utilisation de la piscine ou du bain public par des associations, des groupes ou des écoles en dehors des heures d'ouverture au public	p. 10
F /	Instructions adressées aux usagers	p. 11
G /	Assurances	p. 11
H /	Dispositions finales	p. 12

*

*

PREAMBULE

La sécurité de la baignade ne fait pas l'objet en droit suisse à l'heure actuelle d'une loi au sens formelle, ni d'un corps de règles exhaustives et contraignantes.

Les règles de sécurité ont par conséquent, au fil des ans et des accidents qui sont malheureusement survenus, été posées, respectivement précisées, par la jurisprudence des tribunaux.

Les décisions rendues par les Juges se sont traditionnellement fondées sur les recommandations et sur les directives en matière de sécurité qui ont été édictées par divers organismes spécialisés, tels que par exemple le Bureau de Prévention des Accidents (BPA), la Société Suisse de Sauvetage (SSS), etc.

En 2008, la grande nouveauté fut l'élaboration d'une norme européenne relatives aux exigences de sécurité. Elle a pour objet la définition des règles de sécurité applicables à la surveillance dans les piscines et les bains publics. Bien qu'elle ne constitue pas une loi au sens formelle, cette norme européenne ne peut désormais plus être ignorée. Elle codifie en effet la pratique des milieux qui sont spécialisés en Europe dans la prévention des accidents et dans les premiers secours. Elle pose des exigences minimales qui sont destinées à devenir le standard de la sécurité de tout établissement de bain, respectivement de tout bain public.

L'association professionnelle qui regroupe les exploitants d'établissements de bains suisses-allemands vient d'édicter une norme rappelant, respectivement fixant, les règles à respecter en matière de sécurité du bain et pour la surveillance des plans d'eau. L'APRT souhaite à présent établir, elle aussi, à l'intention de ses membres un tel travail normatif. Les buts poursuivis dans un tel cadre sont doubles, à savoir : d'une part vulgariser à l'intention des membres de l'association les nouvelles exigences posées par la norme européenne et d'autre part préciser ainsi qu'uniformiser le standard minimum de sécurité qui doit être assuré à la clientèle. Cette démarche vise donc non seulement à éliminer le flou qui subsiste encore dans la profession de ce point de vue, mais aussi à donner aux membres de l'association une marche à suivre pour éviter d'avoir des problèmes de responsabilité en cas d'accident.

Pour terminer, la norme ne fait que poser un cadre réglementaire illustrant la jurisprudence constante en la matière depuis plus de quarante ans. Qui plus est, la norme abonde, à réitérées reprises, dans le sens des exploitants de piscines lorsqu'elle attribue explicitement des responsabilités sur les usagers des piscines.

*

*

A. But et champ d'application de la présente norme

Article 1 But de la norme

La présente norme tend à concrétiser à l'intention des membres de l'APRT leurs obligations principales en matière de sécurité des personnes en général et des baigneurs en particulier.

Elle se fonde pour l'essentiel sur la Norme européenne EN 15288-2 dont il est fait référence ci-dessus dans le cadre du préambule ainsi que sur les recommandations du BPA et de la SSS. Elle tient compte aussi des décisions rendues par le Tribunal fédéral en matière de noyades survenant dans une piscine ainsi que dans tout lieu surveillé.

L'objectif est d'arriver à uniformiser le standard de sécurité qui est offert, respectivement garanti aux baigneurs dans les piscines et dans les bains publics en Suisse romande et au Tessin.

Article 2 Champ d'application

La présente norme s'applique à tous les membres de l'APRT. Ceux-ci en feront application dans le cadre des piscines et des bains publics dont ils ont la responsabilité. Par piscines et bains publics, il faut entendre une installation comprenant une ou plusieurs zones d'eau naturelles ou artificielles destinées à la baignade, à la natation, aux loisirs ou à d'autres activités physiques aquatiques ; il y a en outre usage public lorsque l'utilisation d'une installation est ouverte à tous ou à tout le moins à un groupe défini de personnes, et qu'elle n'est donc pas destinée exclusivement au propriétaire, au personne ayant usage, à l'exploitant, à sa famille et aux personnes qu'il/elle invite, et cela indépendamment du paiement d'un tarif d'entrée.

Elle influencera la pratique et aura donc aussi des effets et des conséquences pour ceux qui ne sont pas membres de l'APRT.

B. Exigences organisationnelles

Article 3 Analyse préalable des risques / Principe

Sur la base d'une évaluation régulière des risques, les exploitants des piscines et des bains publics doivent prendre des mesures raisonnables afin de garantir la sécurité des utilisateurs, en tenant compte des risques et des restrictions imposées par des facteurs techniques et dans le respect du principe de la proportionnalité.

L'analyse préalable des risques est nécessairement un document écrit et longuement réfléchi. Cette démarche est la première à entreprendre et elle doit servir de base à la planification de la sécurité dans l'établissement de bain, respectivement à l'organisation en son sein des premiers secours à apporter à une victime potentielle. Cette analyse des risques devra être réalisée d'ici au 31 décembre 2017 au plus tard, avec une mise en œuvre progressive de cette dernière durant l'année 2018.

Article 4 Analyse préalable des risques / Démarches concrètes à entreprendre.

Les exploitants de piscines doivent suivre quatre étapes, en tenant compte de la spécificité des installations et des risques associés, à savoir :

- a) établir un schéma écrit portant sur la sécurité et sur la gestion de l'hygiène ;
- b) identifier les dangers, évaluer les risques, établir les procédures et instructions visant à prévenir les risques identifiés et à s'en protéger, distribuer lesdites procédures et instructions et former le personnel ;
- c) établir un organigramme définissant les rôles et les responsabilités de chacun ;
- d) contrôler la performance de l'organisation, évaluer les résultats de manière régulière, adapter et améliorer l'organisation en conséquence.

L'APRT mettra à disposition de ses membres un outil permettant d'effectuer cette analyse.

C. Bases et limites de la surveillance

Article 5 Responsabilité personnelle de l'utilisateur

Il est impossible d'écartier tout danger et d'éviter tout accident.

Selon la théorie générale du risque, quiconque crée un état de fait dangereux doit faire tout ce qui est raisonnablement exigible pour éviter un éventuel dommage causé à l'utilisateur.

A contrario, les exploitants sont donc en droit d'attendre de la part des baigneurs que ceux-ci adoptent en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de sa propre sécurité et de celle des autres usagers.

En conséquence, les baigneurs doivent se conformer en tout temps aux règles et aux devoirs de la prudence ; ils doivent également respecter le règlement de l'établissement de bains qu'ils fréquentent ainsi que les consignes écrites et orales de l'exploitant. En particulier, chaque baigneur est tenu de ne pas s'exposer, lui-même ou un tiers, à un danger qu'il ne maîtrise pas. Il doit également utiliser les installations de baignade de telle sorte qu'il ne se met pas lui-même, ni ne met autrui en danger.

Cette disposition est essentielle et parle en faveur des exploitants des piscines. Elle rappelle que l'utilisateur est le premier responsable de sa sécurité personnelle ainsi que de celle des autres personnes qui fréquentent l'installation de bains en même temps que lui. Cette responsabilité personnelle de l'utilisateur est de nature dans certains cas à libérer totalement l'exploitant de toute responsabilité à l'occasion de certains accidents.

Article 6 Protection contre les dangers imprévisibles / Rapport de causalité

L'exploitant d'une piscine doit adopter, pour assurer la sécurité des usagers, toutes les mesures qu'une personne raisonnable et prudente estime suffisantes pour préserver autrui d'un quelconque dommage.

L'exploitant est toutefois en droit d'attendre des usagers que ceux-ci vont dûment tenir compte de tous les dangers inhérents à la baignade et qu'ils sont également conscients de leur responsabilité individuelle, telle qu'elle est décrite ci-dessus à l'article 5.

Un comportement fautif ou gravement négligent d'un usager est de nature à libérer totalement de sa responsabilité l'exploitant de l'établissement de bain. La responsabilité de l'exploitant ne reste engagée qu'en relation avec les dangers et les risques d'une piscine ou d'un bain public qui sont difficilement détectables pour les baigneurs, mais qui sont en revanche bien connues par les professionnels du sauvetage.

Article 7 Surveillance des enfants

Les enfants de moins de 8 ans ainsi que tous ceux qui ne savent pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance d'adultes, par quoi on entend des personnes majeures au sens du Code civil.

Les personnes chargées de la surveillance d'une piscine ou d'un bain public ne peuvent garantir la surveillance personnalisée et individuelle de tous les enfants et de tous les non-nageurs. Dès lors, les personnes investies de l'autorité parentale doivent veiller à ce que leurs enfants ne fréquentent une piscine ou un bain public qu'en compagnie d'un adulte, sous la responsabilité duquel ils seront placés.

Il incombe aux personnes adultes accompagnant des enfants de surveiller en permanence leurs protégés lorsque ceux-ci se trouvent ou fréquentent des piscines ou des bains publics.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que pour tous ceux qui seraient certes plus âgés, mais qui seraient encore des non-nageurs, les titulaires de l'autorité parentale sont les responsables primaires, ce qui signifie que les parents ne sauraient valablement se décharger sur les surveillants de la piscine en cas d'accidents dus à un défaut de surveillance de leur part. En d'autres termes, la responsabilité du surveillant de la piscine (responsabilité subsidiaire) ne peut être que partagée avec celle des titulaires de l'autorité parentale.

Article 8 Surveillance des écoles, des groupes et des personnes en situation de handicap

Une attention particulière sera vouée à la surveillance des écoles, des groupes d'utilisateurs en général et aussi des personnes en situation de handicap. Au besoin, des mesures particulières de surveillance devront être prévues pour eux dans l'analyse préalable des risques, puis mises en œuvre concrètement.

Le personnel d'encadrement ou de soins des groupes d'utilisateurs veilleront quant à eux à s'annoncer au personnel de surveillance de l'établissement ; ils leur fourniront également spontanément toutes informations utiles quant aux éventuels risques particuliers engendrés par leurs groupes respectifs.

Enfin, il est expressément rappelé que le chef de groupe engage sa responsabilité primaire quant à la sécurité des membres de son groupe.

Au besoin, des protocoles spéciaux seront élaborés en ce qui les concerne.

D. Surveillance

I. Des divers types de surveillance :

Article 9 Types de surveillance

La surveillance exercée dans les piscines ainsi que dans les bains publics qui font partie d'une installation englobe la surveillance des baigneurs (surveillance des plans d'eau – ci-dessous articles 10 et 11), une surveillance des installations (surveillance d'exploitation – ci-dessous article 12) et aussi une surveillance générale des usagers hors plans d'eau (surveillance générale – ci-dessous article 13).

Article 10 Buts généraux de la surveillance des baigneurs

La surveillance des baigneurs englobe les tâches suivantes :

- l'observation du comportement des baigneurs,
- l'adoption de mesures visant à prévenir les accidents,
- le sauvetage et les secours en cas d'urgence.

Article 11 Surveillance des plans d'eau / Prévention

La principale tâche de la surveillance des baigneurs consiste à surveiller les plans d'eau qui font partie de l'exploitation. Dans les aires de baignade des lacs qui sont directement liées à une installation, la surface d'eau surveillée doit être pour le public clairement délimitée et signalisée (avec des bouées jaunes par exemple).

Le but de la surveillance des plans d'eau est d'éviter que les usagers mettent autrui ou se mettent eux-mêmes en danger en adoptant un comportement inadéquat. Cela implique aussi de la part du surveillant un travail et une intervention auprès des usagers qui s'exerce déjà à titre préventif.

Il faut en outre accorder une attention particulière aux zones présentant un danger accru, tels que changements de la profondeur d'eau, tremplins, toboggans, piscines à vagues, rivières, engins flottants, etc.

Article 12 But de la surveillance des installations

La surveillance des installations comprend la surveillance des bâtiments, des accès, des places de jeux et des pelouses de l'établissement de bain. La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage implique en particulier que toutes les installations soient régulièrement inspectées et contrôlées, la sécurité des utilisateurs devant en tout temps être assurée.

Son but est de veiller à la sécurité, à l'hygiène et à l'ordre dans la piscine ou dans le bain public.

La surveillance des installations comprend également le volet technique, soit le bon fonctionnement des installations, par quoi on entend en particulier le contrôle de la qualité de l'eau ainsi que des machines de filtration.

Article 13 Surveillance générale

Sur la base de l'analyse des risques, l'exploitant s'organise et dispose en particulier du personnel suffisant pour pouvoir faire aussi des contrôles réguliers permettant de garantir la sécurité des baigneurs et des usagers se trouvant dans les voies d'accès, les toilettes, les douches, les cabines des vestiaires, les pelouses, les places de jeux, etc.

Si d'autres tâches (tel par exemple que de police et/ou d'hygiène) sont confiées au personnel de surveillance, l'exploitant a alors la responsabilité de prendre les mesures organisationnelles appropriées pour faire en sorte qu'une surveillance adéquate des divers plans d'eau soit assurée.

Il faut donc avant tout veiller à ce que le personnel de surveillance soit toujours et partout en mesure de porter immédiatement secours à la clientèle en danger, c'est-à-dire en premier lieu aux baigneurs durant les heures d'ouverture au public.

II. Organisation de la surveillance :

Article 14 Organisation de la surveillance des baigneurs

Il faut organiser la surveillance des baigneurs de sorte que le personnel puisse avoir une vue d'ensemble des plans d'eau appartenant à l'installation. Les postes de surveillance tiendront compte de la configuration des lieux et viseront à permettre au personnel de surveillance d'avoir une vision sans barrières, ni angle mort, de tous les volumes d'eau à surveiller. Une attention toute particulière sera également apportée au matériel de premier secours, notamment s'agissant de la distribution de celui-ci au sein de l'installation. De plus, tout devra au fur et à mesure être modifié, respectivement adapté, sur la base de l'expérience et de la statistique des accidents.

La surveillance des baigneurs doit garantir une aide rapide et efficace en cas d'urgence.

Article 15 Postes pour la surveillance

Le personnel de surveillance doit choisir son emplacement de façon à avoir en permanence une vue d'ensemble de la zone qu'il doit surveiller.

Il doit changer d'emplacement, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de rester au même endroit, et suivre constamment ce qui se passe dans le plan d'eau dont il a la responsabilité en effectuant des tournées qui lui permettent de changer d'angle de vue.

A supposer que quelque chose d'insolite survienne dans son environnement direct, le surveillant devra alors immédiatement tout mettre en œuvre pour déterminer ce qui se passe, élucider l'événement et prendre les mesures nécessaires. Cela nécessitera en particulier de sa part une attention accrue et un comportement actif, respectivement réactif.

Article 16 Surveillance des bassins et des plans d'eau

Une surveillance des bassins et des plans d'eau durant les heures d'ouverture au public doit toujours être assurée. A défaut, l'exploitant peut en cas d'accident engager sa responsabilité tant civile que pénale.

Une exception au principe qui précède ne sera éventuellement possible que d'une manière très limitée et pour autant que l'analyse préalable des risques l'ait considérée comme envisageable pour le bassin ou pour le plan d'eau concerné.

La délégation de la surveillance d'un plan d'eau à un tiers externe à l'organisation de l'établissement, ne peut être admise que si l'analyse des risques a jugé cette délégation possible.

Si des exceptions ont été prévues, elles doivent faire partie de l'analyse des risques. Un accord de surveillance doit être conclu.

Cette disposition rappelle, sous forme condensée, la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue dans des affaires de noyades émise au cours de ces quarante dernières années en matière de surveillance des baigneurs.

III. Matériel à disposition :

Article 17 Matériel de premiers secours et infirmerie/local des soins

L'exploitant doit s'équiper du matériel de premiers secours adéquat et en bon état, permettant d'assurer avec efficacité toutes les interventions d'urgence auxquelles il est tenu de faire face dans l'intérêt de sa clientèle, telles qu'elles ont été répertoriées dans l'analyse préalable des risques de son établissement de bains.

L'exploitant veillera en outre à s'adapter aux constants progrès de la technique, dans le respect du principe de la proportionnalité.

Le matériel à disposition doit être entretenu. Son bon fonctionnement et son état de conservation seront en particulier régulièrement contrôlés.

L'établissement de bains doit être pourvu du matériel et des locaux de premiers secours. Il est dès lors de ce point de vue en particulier tout à fait essentiel que l'exploitant suive l'évolution de la technique et adopte les nouveautés améliorant la sécurité au fur et à mesure de leur introduction, respectivement de leur popularisation.

Article 18 Moyens techniques

Les moyens techniques (surveillance vidéo, bornes de secours, etc.) ne peuvent pas se substituer à la surveillance des baigneurs par un personnel compétent et dûment formé. Ces moyens techniques peuvent tout au plus être utilisés comme appoint.

IV. Formation des surveillants :

Article 19 Qualification du personnel de surveillance

La surveillance est assurée par du personnel titulaire du brevet «SSS PRO POOL» ou d'un brevet «IGBA PRO» avec module lac lorsque la surveillance le nécessite.

Du personnel disposant d'un brevet «SSS Plus Pool» complété par le BLS/AED peut être affecté à la surveillance d'un plan d'eau à la condition qu'il soit encadré par du personnel disposant d'un brevet «SSS Pro Pool» ou d'un brevet «IGBA PRO», en nombre suffisant par rapport à la taille des installations. La date du dernier examen de leurs brevets doit également remonter à moins de deux ans.

L'analyse préalable des risques déterminera par ailleurs le nombre total de brevets «SSS Pro Pool» ou «IGBA PRO» nécessaire pour assurer un tel encadrement.

En ce qui concerne les titulaires de brevets étrangers, ceux-ci ne pourront être affectés à la surveillance de plans d'eau qu'après avoir rempli toutes les conditions et formations complémentaires exigées d'eux par la SSS.

Les personnes affectées à la surveillance de baigneurs disposeront de toutes les facultés physiques et intellectuelles nécessaires pour pouvoir accomplir en particulier des interventions en situation d'urgence vitale.

L'APRT souhaite uniformiser également à terme les compétences et les connaissances du personnel qui reçoit la responsabilité de surveiller des baigneurs. La norme européenne EN 15288-2 va d'ailleurs déjà dans une telle direction.

Entre le besoin de recruter facilement du personnel et la nécessité de réactualiser les critères d'engagement dans le sens de la norme, il revient à l'analyse des risques de poser le cadre restrictif des compétences. L'objectif final est d'avoir un «SSS Pro Pool» ou «IGBA PRO» au moins présent de manière indéterminée.

Article 20 Régime transitoire

Jusqu'en juin 2018, pour tenir compte du temps nécessaire à la formation complémentaire, les membres de l'APRT pourront encore utiliser pour la surveillance de plans d'eau du personnel ne possédant qu'un brevet «SSS Plus Pool» à jour, avec un certificat BLS/AED à jour, sans la nécessité d'être encadré par du personnel au bénéfice d'un brevet «SSS Pro Pool» ou «IGBA PRO». Pour le brevet «SSS Plus

Pool», la date du dernier examen de base ou de recyclage ne devra en outre pas remonter à plus de deux ans.

Article 21 Formation et recyclage du personnel de surveillance

Le personnel de surveillance doit recevoir aussi une formation adaptée au genre et aux particularités de l'installation dans laquelle il sera appelé à travailler. Ce même personnel doit ensuite régulièrement recycler ses brevets. L'exploitant a par ailleurs l'obligation de contrôler que tout son personnel de surveillance soit à jour dans ses divers recyclages obligatoires.

Les surveillants doivent en particulier régulièrement s'exercer à réaliser des interventions d'urgence lors d'exercices pratiques simulés. Ils doivent aussi impérativement être familiarisés, ainsi que sensibilisés, par leurs supérieurs hiérarchiques avec les zones dangereuses de l'installation dans laquelle ils travaillent.

Le personnel doit être encouragé et incité par la direction à faire des remarques et suggestions visant à améliorer la sécurité des installations ainsi que celle de tous ses usagers.

Article 22 Protocoles d'interventions dans les cas d'urgence

Pour tous les cas d'urgence répertoriés dans l'analyse préalable des risques, l'exploitant de la piscine ou du bain public doit adopter des directives écrites (ou protocoles d'intervention) à l'usage du personnel de surveillance.

Ces directives doivent contenir toutes les informations (tels que numéros de téléphone de la centrale d'alarme et des services de sauvetage, voies d'évacuation, etc.) et instructions nécessaires à la fourniture d'une aide immédiate et efficace dans tous les cas d'urgence.

Le personnel de surveillance doit recevoir une formation de base en lien avec ces directives en cas d'urgence. Celles-ci seront en outre régulièrement entraînées avec tous les surveillants.

Les principaux risques d'accidents, et donc d'interventions dans l'établissement de bains, doivent être répertoriés. Ces diverses hypothèses feront ensuite l'objet de protocoles écrits d'interventions qui seront régulièrement entraînés avec tout le personnel d'exploitation.

E. Utilisation de la piscine ou du bain public par des associations, des groupes ou des écoles en dehors des heures d'ouverture au public

Article 23 Associations, groupes et écoles

Lorsque l'établissement de bain est utilisé uniquement par des associations, des écoles ou d'autres groupes (fermeture au public), la surveillance des baigneurs peut être suspendue, à la condition toutefois que les utilisateurs se soient engagés par un

contrat écrit à se charger eux-mêmes de la surveillance des plans d'eau. Pour ce faire, ceux-ci devront impérativement disposer de surveillants ayant au minimum un brevet «SSS Plus Pool» avec BLS/AED à jour.

Une telle utilisation privée ne décharge toutefois pas le propriétaire des lieux de sa responsabilité de propriétaire d'ouvrage liée à l'état des installations ainsi qu'à leur entretien. De plus, le propriétaire de l'établissement doit également veiller à ce que les responsables des associations, des groupes et des écoles hôtes aient reçu des instructions et une information complète en particulier quant à l'emplacement du matériel de premiers secours ainsi que s'agissant des directives et des protocoles d'interventions en cas d'urgence.

Enfin, des contrôles doivent être prévus et organisés, ceci pour vérifier que les locataires respectent le contrat, les consignes données ainsi que le règlement de l'établissement.

Lorsque l'établissement de bains n'est pas ouvert au public, mais loué à des tiers, l'exploitant a également des devoirs et une responsabilité objective en tant que propriétaire de la piscine. A défaut de les respecter, l'exploitant risque d'engager aussi en cas de noyade sa responsabilité dans le cadre de cet article.

F. Instructions adressées aux usagers

Article 24 Elaboration et adoption d'un règlement à l'attention des usagers

Il est absolument indispensable d'adopter un règlement destiné à régir les comportements de tous les usagers des installations.

Le règlement à l'attention des usagers devra être affiché dans les locaux, de manière à ce que le public puisse en prendre facilement connaissance, en particulier impérativement avant l'entrée de la piscine, c'est-à-dire avant les caisses.

Le personnel de surveillance est ensuite chargé de faire respecter ce règlement à tous les usagers. Les contrevenants doivent être impérativement sanctionnés.

De plus, il faut aussi impérativement fournir à la clientèle toutes les informations ou instructions importantes pour sa sécurité.

G. Assurances

Article 25 Assurance Responsabilité civile

Il est recommandé à tous les membres de l'APRT de conclure un contrat d'assurance RC suffisant pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation de leur établissement de bain.

L'exploitant veillera à informer son assureur RC de toute éventuelle aggravation dans le risque assuré, soit par exemple en cas de création d'un nouveau bassin ou l'exploitation de nouveaux toboggans.

H. Dispositions finales

Article 26 Elaboration de la norme

La présente norme a été élaborée par le comité de l'APRT dans le courant de l'année 2015 avec le concours d'un juriste.

Article 27 Entrée en vigueur de la norme

La présente norme APRT est entrée en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire du 9 mars 2016, sous réserve des régimes transitoires prévus aux articles 3 et 20.

Le délai transitoire pour l'élaboration de l'analyse des risques est fixé au 31 décembre 2017.

Le délai transitoire pour effectuer la formation de base du personnel de surveillance est fixé jusqu'au 30 juin 2018.

Lausanne, le 30 mars 2016

Le Président



Christian Barascud

Le Vice-président



Roberto Mazza